



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLU

#### URB 2024- 05-006

Le Maire de la commune de Laudun-L'Ardoise ;  
Vu l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme ;  
Vu les articles R.153-18 ; R.153-51 et R153-52 du Code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan local d'urbanisme secteur Est approuvé en date du 18 juillet 2003 et modifié le 24 juillet 2008 ;  
Vu le plan local d'urbanisme secteur Ouest révisé en date du 9 juin 2011 ;  
Vu notamment les documents ci-annexés, à savoir :

- L'arrêté Préfectoral n°30-2024-04-16-00003 du 16 avril 2024 portant classement sonore des infrastructures du réseau routier du Gard ainsi que ses documents annexes :

- Le tableau des infrastructures concernées sur le Département et leur catégorie de classement sonore.
- La carte des voies bruyantes des voies routières concernées par le classement sonore sur le territoire communal et la catégorie de chacune d'elle ;
- La liste des communes concernées par le classement sonore des voies bruyantes du Gard 2024

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le PLU de la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, les décisions suivantes :

- L'arrêté Préfectoral portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau routier du Gard ainsi que ses documents annexes détaillant les infrastructures concernées et leur catégorie de classement.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public via le Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG).

**Article 3** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Une ampliation de cet arrêté de commissionnement sera communiquée au Préfet, au président du Tribunal judiciaire ainsi qu'au Directeur de la DDTM du Gard.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la mairie

Laudun-L'Ardoise, le 17/04/2024

Le Maire,

Yves CAZORLA

